



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 32 – 10 mai 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant sur l'insalubrité à titre rémissible du logement situé 10, Les Métairies à Saint Etienne de Mer Morte (44270).

Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant sur l'insalubrité à titre rémissible de l'immeuble sis 2 rue du Calvaire à La Chevallerais (44810).

Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant sur l'insalubrité à titre rémissible du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 34, rue du Commandant Gustave Gâté à Saint-Nazaire (44600).

Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant sur l'insalubrité à titre rémissible du logement situé au rez-de-chaussée sur rue, porte droite, lot n°2, de l'immeuble sis 9 rue de la Tour d'Auvergne à Nantes (44200).

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant sur le risque de chutes de personnes dans le logement situé entrée porte gauche, au 1er étage porte gauche de l'immeuble sis 49 rue du Général Leclerc à Ancenis-Saint-Géréon (44150) occupé par Mme TERRIEN.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral 14/2019 du 10 mai 2019, portant fermeture de la pêche des pectinidés dans le secteur Loire-Atlantique Nord.

## **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Décision du 7 mai 2019 portant délégation de signature du responsable de l'Unité Départementale 44 de la Direccte Pays de la Loire en matière de pouvoirs propres dans le domaine de la législation du travail.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature au 1er juin 2019 de Mme Florence LE RHUN, responsable de la trésorerie de Nantes municipale.

Décision de délégation générale de signature au 29 avril 2019 de Mme. Brigitte GUINEL, responsable du SIP de Nantes Est.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Nantes, d'une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 11 mai 2019.

Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/046 du 6 mai 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne, au bénéfice des agents de la DREAL Pays de la Loire, en vue de la réalisation des études environnementales et études de projet nécessaires à la mise à 2x3 voies de la RN165.

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/055 du 6 mai 2019 portant régularisation des rejets d'eaux pluviales et autorisant des travaux d'amélioration du réseau de collecte et de stockage de la commune de Saint Mars de Coutais

**DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°112 du 3 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant modification de la composition de la commission de contrôle de la ville de Saint-Nicolas-de-Redon.

Arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des rues Mirabeau et Sergent Bobillot à NANTES



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
📠 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé 10, Les Métairies à Saint Etienne de Mer Morte (44270).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 février 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé 10, les Métairies à Saint Etienne de Mer Morte (44270), référence cadastrale : parcelle D section n°993, propriété de M. DE FOUCAULT Dominique, Marie né le 16/02/1953 à Saint-Lô et de Mme LEROUX Françoise, Louise, épouse DE FOUCAULT, née le 13/09/1953 à Pornic, domiciliés 11, rue d'Havelooze à Nantes (44000), de M. DE FOUCAULT Alexis, Charles né le 17/02/1984 à Quimper, domicilié 5, rue Auguste Bartholdi à Paris (75015), de M. DE FOUCAULT Frédéric, Eudes né le 21/01/1986 à Nantes, domicilié 17, rue d'Oradour L 2266 Luxembourg au LUXEMBOURG et de Mme DE FOUCAULT Béatrice, Claude née le 16/06/1991 à Nantes, domiciliée 11, rue d'Havelooze à Nantes (44000) ;
- VU l'avis émis le 25 avril 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Toiture, enduits et sous pentes non entretenus, absence de drainage côté cour. Parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par remontées d'eau parasites, par infiltration et condensation entraînant la dégradation des sols en béton brut, des murs, des plafonds, des revêtements muraux, du mobilier et du linge de maison : difficultés de nettoyage – allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité – hypothermie corporelle – affections pulmonaires, difficultés à se chauffer, développement de moisissures ;
- Petite fenêtre en très mauvais état dans la cuisine - étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Alimentation en eau par un puits dont la qualité bactériologique et chimique n'est pas connue : risque d'intoxication alimentaire - affections dermatologiques ;
- Défaut d'équipements sanitaires dans la cuisine : absence d'évier, absence d'alimentation en eau froide et en eau chaude sanitaire - problèmes d'hygiène, impossibilité d'effectuer les tâches de la vie courante ;
- Moyen de chauffage obsolète dans la pièce de vie et absence de chauffage dans les autres pièces : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;

Assainissement autonome non conforme.

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé 10, les Métairies à Saint Etienne de Mer Morte (44270), référence cadastrale : parcelle D section n°993, propriété de M. DE FOUCAULT Dominique, Marie né le 16/02/1953 à Saint-Lô et de Mme LEROUX Françoise, Louise, épouse DE FOUCAULT, née le 13/09/1953 à Pornic, domiciliés 11, rue d'Havelooze à Nantes (44000), de M. DE FOUCAULT Alexis, Charles né le 17/02/1984 à Quimper, domicilié 5, rue Auguste Bartholdi à Paris (75015), de M. DE FOUCAULT Frédéric, Eudes né le 21/01/1986 à Nantes, domicilié 17, rue d'Oradour L 2266 Luxembourg au LUXEMBOURG et de Mme DE FOUCAULT Béatrice, Claude née le 16/06/1991 à Nantes, domiciliée 11, rue d'Havelooze à Nantes (44000), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires et leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **neuf mois**, pour :

- tous travaux nécessaires pour permettre une étanchéité de la toiture, des enduits et des sols ;
- tous travaux nécessaires pour remettre en état la petite fenêtre de la cuisine ;
- toutes mesures nécessaires pour alimenter le logement en eau potable (chaude et froide) ;
- toutes mesures nécessaires pour aménager dans la cuisine un évier avec siphon raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel est installée l'eau potable ;
- toutes mesures nécessaires pour assurer la ventilation permanente du logement ;
- toutes mesures nécessaires pour remédier à la présence d'humidité et de moisissures ;
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état, les revêtements muraux, les sols et les plafonds ;
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants ;
- toutes mesures nécessaires pour mettre en conformité l'assainissement autonome.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** – En cas de départ de l'occupant actuel, les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4** - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Saint Etienne de Mer Morte ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 7** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne de Mer Morte, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour

le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 9** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint Etienne de Mer Morte, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **-2 MAI 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
📠 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable de l'immeuble sis 2 rue du Calvaire à La Chevallerais (44810).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 12 mars 2019 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 2 rue du Calvaire à La Chevallerais (44810), référence cadastrale : parcelle AH section n°124, propriété de Mme LEROUX née MESNARD Christiane, Augusta, Nathalie, Marie, Pierrette née à Nantes (44000) le 09/03/1915 et M. LEROUX Roger, Fernand né le 01/09/1916 à Pannecé (44440) (décédés) et leurs ayants droit, et occupé par Monsieur LEROUX Alain ;
- VU l'avis émis le 25 avril 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Toiture non isolée et non étanche ;

- Gouttière détériorée ;
- Présence de planchers bois dégradés au rez-de-chaussée par l'humidité ;
- Présence d'humidité et de moisissures dans les murs de l'ensemble du logement et au niveau des planchers du rez-de-chaussée ;
- Présence de revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Absence d'isolation au niveau des murs ;
- Escalier très pentu ;
- Ouvrants dégradés et non étanches à l'air et à l'eau ;
- Volets non fonctionnels ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Absence de système de ventilation adapté au logement.
- Non fonctionnement du moyen de chauffage fixe ;
- Absence d'information sur la conformité du système d'assainissement autonome.

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement de l'immeuble sis 2 rue du Calvaire à La Chevallerais (44810), référence cadastrale : parcelle AH section n°124, propriété de Mme LEROUX née MESNARD Christiane, Augusta, Nathalie, Marie, Pierrette née à Nantes (44000) le 09/03/1915 et M. LEROUX Roger, Fernand né le 01/09/1916 à Pannecé (44440) (décédés) et leurs ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires et leurs ayants-droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **d'un an**, pour :

- Assurer l'isolation thermique et l'étanchéité à l'eau et à l'air de la toiture ;
- Réparer ou remplacer les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales ;
- Rechercher les causes d'infiltration dans l'ensemble du logement et y remédier de manière efficace et durable ;
- Rechercher les causes de moisissures dans l'ensemble du logement et y remédier de manière efficace et durable ;
- Modifier la configuration de l'escalier afin de le rendre plus sécurisé ;
- Réparer ou remplacer les ouvrants dégradés et les rendre étanches à l'air et à l'eau ;
- Réparer ou remplacer les volets et les rendre fonctionnels ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique par une personne qualifiée et dans les règles de l'art ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- Assurer une isolation thermique des murs donnant à l'extérieur ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Vérifier le système d'assainissement et fournir une attestation de conformité.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4** - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté informer Madame le maire de La Chevallerais, ou Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, des offres d'hébergement faites à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires ou leurs ayants droit d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 6** - Les propriétaires ou leurs ayants-droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 7** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8** - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de La Chevallerais et sur la façade de l'immeuble.

**Article 9** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de La Chevallerais, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des

sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

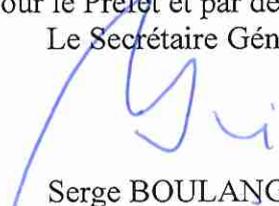
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Chevallerai, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 2 MAI 2019

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
📠 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 34, rue du Commandant Gustave Gâté à Saint-Nazaire (44600).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 14 février 2019, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant de mettre en place un hébergement adapté à la situation des occupantes et de procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 34, rue du Commandant Gustave Gâté à Saint-Nazaire (44600), dans un délai de 48 heures à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU** le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Saint-Nazaire du 11 février 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 34, rue du Commandant Gustave Gâté à Saint-Nazaire (44600), référence cadastrale : parcelle XH section n°101, propriété de Madame Nicole GRANGER, née le 4 juillet 1947, et domiciliée 1, avenue de Provence à La Baule (44500) et de ses ayants droits et occupé par Mesdames Rostelle et Marie-Louise POULARD ;

VU l'avis émis le 25 avril 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

Installation électrique non sécurisée : inversion phase-neutre sur les prises électriques dans les pièces de service, impossibilité d'effectuer des tests de disjonction et risques de contact direct : présence de fils dénudés dans le salon et le cellier : risque d'électrisation - d'électrocution - brûlure - traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles, décès ;

Chaudière gaz vétuste, installation dangereuse et inutilisable en l'état : conduit de fumée non étanche : risque d'inversion de tirage et d'intoxication au monoxyde de carbone - traumatismes corporel et psychique - séquelles corporelles, décès ;

- Absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire : hypothermie corporelle - affections pulmonaires - problèmes d'hygiène corporelle ;

Absence de ventilation dans les pièces : aucune grille d'amenée d'air sur les fenêtres ou dans les murs, extraction haute dans la cuisine hors service : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;

- Humidité importante dans les pièces : développements de moisissures dans la cuisine et dans les chambres (le long des murs, au niveau des plafonds, autour des fenêtres, sur les bas de portes), présence de fissures entraînant une dégradation des revêtements muraux dans l'escalier : allergies cutanées et affections respiratoires - asthme - humidité - hypothermie corporelle - affections pulmonaires humidité - difficultés à se chauffer ;
- Volets et fenêtres non entretenus et difficilement manœuvrables : absence d'étanchéité à l'air et à l'eau ; Equipements sanitaires vétustes : difficultés de nettoyage (revêtements poreux) : risque de contamination bactérienne.

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 34, rue du Commandant Gustave Gâté à Saint-Nazaire (44600), référence cadastrale : parcelle XH section n°101, propriété de Madame Nicole GRANGER née le 4 juillet 1947 et domiciliée 1, avenue de Provence à La Baule (44500) ou de ses ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire ou à ses ayants droits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Mettre en sécurité la chaudière gaz ;

- Permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants ;
- Assurer la distribution de l'eau chaude sanitaire ;
- Assurer la ventilation permanente du logement ;
- Permettre une étanchéité de la toiture, des murs, des enduits, des ouvrants et des volets ;
- Rechercher et remédier aux causes de la présence d'humidité et de moisissures ;
- Remettre en état les revêtements muraux, les plafonds et les murs ;
- Remettre en état les sanitaires.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose la propriétaire ou ses ayants droits au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire ou de ses ayants droits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée ou au départ des occupants, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4** – La propriétaire ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 6** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire et sur la façade de l'immeuble.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire ou de ses ayants droits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Nazaire, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 9** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique

auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

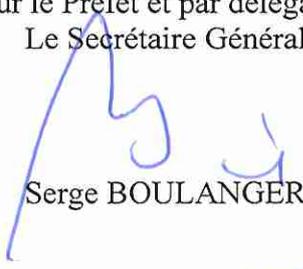
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **2 MAI 2019**

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
📠 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au rez-de-chaussée sur rue, porte droite, lot n°2, de l'immeuble sis 9 rue de la Tour d'Auvergne à Nantes (44200).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 26 février 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée sur rue, porte droite de l'immeuble sis 9 rue de la Tour d'Auvergne à Nantes (44200), référence cadastrale : parcelle DZ section n°125 - lot n°2, propriété de Mme LEROUX Nathalie, née le 22/07/1967 et M. Aoustin Franck, né le 24/01/1967, domiciliés 11 rue Jules Verne à Trignac (44570), et occupé par Madame Emmanuelle GROS ;
- VU l'avis émis le 25 avril 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Défaut d'éclairage naturel de la pièce principale ;
- Mauvaise organisation intérieure du logement ;

- Faible dimension des pièces ;
- Mauvaise ventilation des pièces de service et principale ;
- Réseau d'évacuation des eaux usées défectueux ;
- Absence de moyen de chauffage ;
- Absence de réel coin cuisine ;
- Défaut lié au cabinet d'aisances.

**CONSIDÉRANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le logement situé au rez-de-chaussée sur rue, porte droite de l'immeuble sis 9 rue de la Tour d'Auvergne à Nantes (44200), référence cadastrale : parcelle DZ section n°125 - lot n°2, propriété de Mme LEROUX Nathalie, née le 22/07/1967 et M. Aoustin Franck, né le 24/01/1967, domiciliés 11 rue Jules Verne à Trignac (44570), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires et leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- Mettre en place une ventilation générale et permanente du logement ;
- Réorganiser le logement afin de répondre aux critères d'habitabilité du Règlement sanitaire départemental ;
- Remédier au manque d'ouvrant du logement ;
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier de façon efficace et durable ;
- Faire vérifier l'état des installations d'eau ainsi que les évacuations et les remettre en état le cas échéant ;
- Mettre en place un système de chauffage fixe et adapté au logement.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3** - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4** - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté informer Madame le maire de Nantes, ou le Préfet du département de la Loire-Atlantique, des offres d'hébergement faites à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires ou leurs ayants droit d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 6** - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 7** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8** - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Nantes et sur la façade de l'immeuble.

**Article 9** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction

administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 MAI 2019**

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département Santé Publique et Environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur le risque de chutes de personnes dans le logement situé entrée porte gauche, au 1<sup>er</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 49 rue du Général Leclerc à Ancenis-Saint-Géréon (44150) occupé par Mme Terrien.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 2 mai 2019 évaluant dans le logement situé entrée porte gauche, au 1<sup>er</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 49 rue du Général Leclerc à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 398, occupé par Madame Nathalie TERRIEN, locataire et propriété de Madame Sylviane JOURDON, domiciliée 485 rue du Général Leclerc à Ancenis-Saint-Géréon (44150), les désordres suivants :
- les trois ouvrants donnant sur cour ne sont pas sécurisés ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Sylviane JOURDON, propriétaire du logement situé entrée porte gauche, au 1<sup>er</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 49 rue du Général Leclerc à Ancenis-Saint-Géréon (44150) – références cadastrales R 398, est mise en demeure de :

- supprimer le risque de chutes au niveau des trois ouvrants donnant sur cour ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Sylviane JOURDON, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

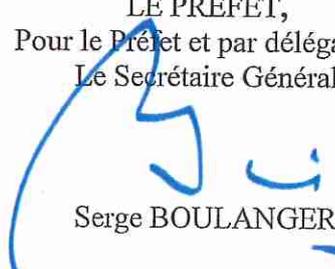
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **09 MAI 2019**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral  
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

✉ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

✉ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

### **ARRÊTE 14/2019**

#### **ARRÊTE PORTANT FERMETURE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DES PECTINÉS DANS LE SECTEUR LOIRE-ATLANTIQUE NORD.**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 05 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des analyses communiqués par l'Ifremer le 09 mai 2019 sur des pectinidés du secteur Loire-Atlantique Nord et affichant des taux de toxine ASP à la limite du seuil de sécurité sanitaire :19,9 mg/kg pour un seuil de 20mg/kg (prélèvement du 06 mai 2019),

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des résultats d'analyse communiqués par l'Ifremer le 09 mai 2019 et montrant une augmentation des contaminations phytoplanctoniques en Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, par mesure de précaution d'interdire la pêche des pectinidés sur le secteur Loire-Atlantique Nord ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 09 mai 2019 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – La pêche professionnelle des pectinidés, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des pectinidés de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits par précaution pour les zones suivantes à compter du 10 mai 2019 :  
LOIRE-ATLANTIQUE Nord.

**Article 2** – L'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°13 du 9 mai 2019 est abrogé.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 10 mai 2019

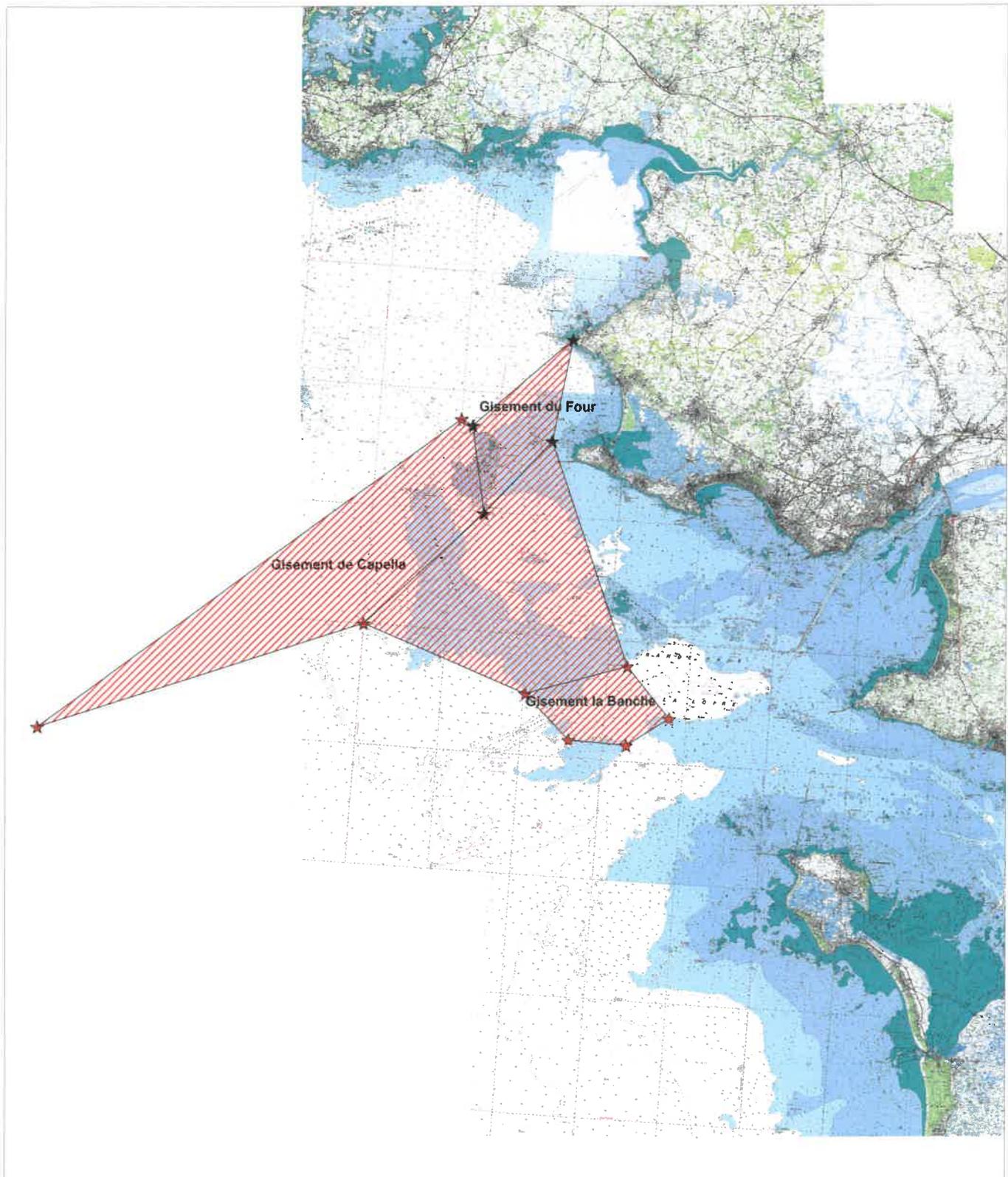
Pour le Préfet, et par délégation  
L'Attaché Principal de l'administration de l'État  
**Damien PORCHER-LABREUILLE**  
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

## Zone Loire-Atlantique Nord



**Fermeture pour contamination phytoplanktonique ASP**  
**Zone interdite à la pêche professionnelle**  
**des pectinidés**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Direction  
Régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
Unité Départementale de Loire  
Atlantique

Direction  
Tour Bretagne – Place de Bretagne  
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint **des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**,  
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU** le code du travail, notamment son article R 8122-2 ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe sur le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU** la décision n° 2018/08 DIRECCTE/Pôle T/UD44 du 27 août 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Louis MAZARI en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;
- VU** l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Louis MAZARI à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BRUNIN, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 27 août 2018 susvisée sera exercée par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur délégué, directeur du Travail
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail
- ✓ M. Erwan BOISARD, directeur adjoint du travail
- ✓ M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint du travail
- ✓ Mme Corinne BERRIEIX, directrice-adjointe du travail
- ✓ M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail
- ✓ Mme Noémie MOUTIN, inspectrice du travail

.../...

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Pour le directeur et par délégation,

**ARTICLE 3 :**

La présente décision, abrogeant celle du 3 avril 2019, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 07 mai 2019

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique



Louis MAZARI.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de NANTES MUNICIPALE

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

**Mme PIVAUT Maryse, inspectrice divisionnaire des Finances publiques**  
**Mme PICHOT Valérie, inspectrice divisionnaire des Finances publiques**  
**Mme SAUDREAU Marylène, inspectrice des Finances publiques**  
**Mme SALIC Karen, inspectrice divisionnaire des Finances publiques**

adjointes au comptable chargé de la trésorerie de NANTES MUNICIPALE, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur des Finances publiques

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite à paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 06 mai 2019  
Le comptable, responsable de la  
Trésorerie de NANTES MUNICIPALE



Florence LE RHUN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE CORRECTIF DE LA DELEGATION PUBLIEE AU RAA N° 129 DU 30 novembre 2018

**Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. David CORVAISIER, Mme Virginie METIVIER, Mme Elsa GEERAERT et Mme Lucile HUCHET**

**Inspecteurs des finances publiques, tous quatre adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est, à l'effet de signer :**

1°) dans la limite de **60.000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15000€** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie **B** désignés ci-après :

- **Janique TUAL**
- **Cindy BERANGER-BLOT**
- **Arnaud POUILLAIN**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Meltem ISGOREN**
- **Françoise LANDRY**
- **Sylvie REDOR**
- **Jacqueline MOLLE**
- **Sophie BAZIL**
- **Josiane MORA**

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- **Julien RENAUT**
- **Nicole LE COZ**
- **Valérie CORBIN**
- **Stéphanie PAPILLIER**
- **Brigitte THIMOLEON**
- **Anthony ROUX**
- **Elodie LESERT**
- **Mélanie FEVRE**
- **Cyril QUIOT**
- **Günther GUERIN REME**
- **Maryvonne DEMON**
- **Françoise DAVIET**
- **Sabine NETO**
- **Corinne GAUD**
- **Jean-Frédéric BOESWILLWALD**
- **Olivier RIVIERE**
- **Florent FRAJDENBERG**
- **Joséphina AUDET**
- **Martine ALZI**
- **Françoise BOURGIN**
- **Céline LE GAL-CIRON**
- **Rajae EZ-ZAHID**
- **Anita JEGAT**
- **Emmanuel PAPON**
- **Aude DU BOIS**

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



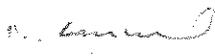
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle BLAIS	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Sylvain BONNET	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Helène FLEURY	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Luc RABINEAU	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Geneviève BLANCHARD	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Françoise TROCHU	Agent	1000 €	6 mois	10 000€
Lenaig MADEC	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €
Sébastien COESLIER	Agent	1000 €	6 mois	10 000 €

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 29 avril 2019

Le comptable,  
Responsable du service des impôts des particuliers de  
Nantes Est.

  
Brigitte GUINEL



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Nantes, d'une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 11 mai 2019

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux, ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Nantes ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que lors de ces manifestations en centre-ville de Nantes, qui ont rassemblé selon les cas entre 200 et 2600 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les services de la direction départementale de la sécurité publique ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, 223 personnes ont été interpellées par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que 52 blessés sont à déplorer parmi les membres des forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'à l'appel de « Colère 44 », des « Gilets nantais » et de « Nantes Révoltée » sur les réseaux sociaux, un rassemblement d'envergure nationale intitulé « Toute la France à Nantes » est prévu le samedi 11 mai 2019 ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que les modalités de la mobilisation nantaise seront connues au dernier moment ; que la participation à cette manifestation d'environ 500 individus radicaux de type black bloc est annoncée ; qu'il existe ainsi un risque important que soient commises des actions violentes dans le

centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des précédents actes de mobilisation et des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Nantes à partir de 13h00 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations sont particulièrement difficiles compte tenu de la présence, notamment en cette période de la semaine dans le centre-ville, de très nombreux passants ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler dans les périmètres ci-après définis, et figurant en annexe, est interdit le samedi 11 mai 2019 de 10h00 à 22h00 :

- Quai de Versailles entre la rue Paul Bellamy et le pont de la Motte rouge ;
- Rue de Chateaubriand, rue Jeanne d'Arc, rue Jean Jaurès, place Aristide Briand, rue Marceau, rue Camille Berruyer, rue Franklin, place Graslin, rue Piron et rue Maréchal de Lattre de Tassigny (à l'exception du cours des 50 otages, de l'allée Brancas, de l'allée de la Bourse et du quai de la Fosse) ;
- Quai Ceineray, cours des 50 otages, cours Franklin Roosevelt, rue Henri IV et rue Sully (à l'exception de ces voies) ;
- Rue Sully à partir du quai Ceineray , rue Pitre Chevalier, rue Desaix, quai Barbusse, pont de la Motte rouge ;

- Cours Olivier de Clisson entre l'allée Duguay Trouin et le quai de Turenne, rue Kervégan, rue du bon secours, rue Léon Maitre, rue du Guesclin ;
- Boulevard de Stalingrad, ligne droite jusqu'au mail Pablo Picasso, rue Marcel Paul, rue de Cournulier, rue de Lourmel, quai de Malakoff, pont Lu et allée du commandant Charcot ;

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nantes.

Fait à Nantes, le 09 mai 2019

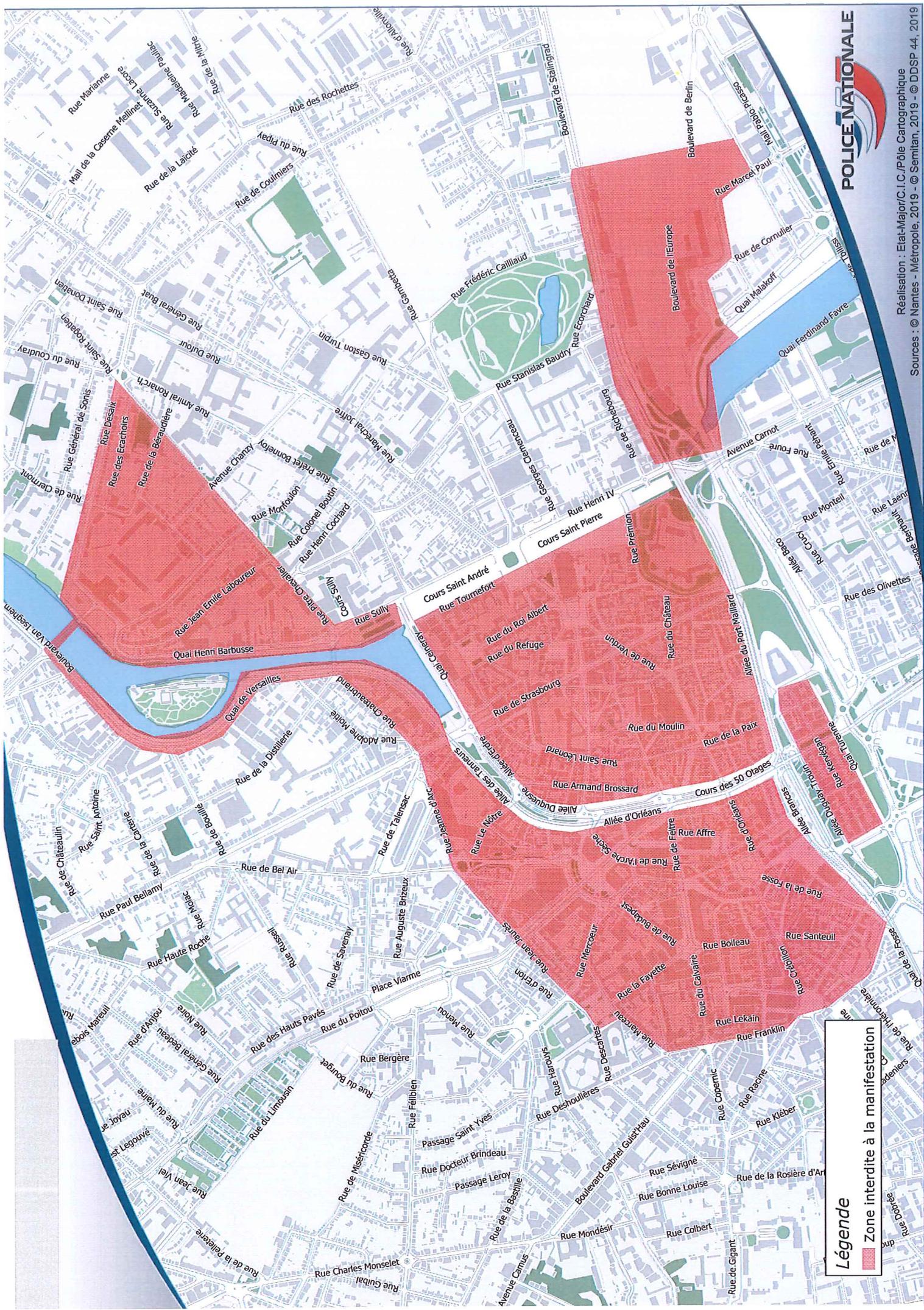
Le préfet,



Claude d'HARCOURT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

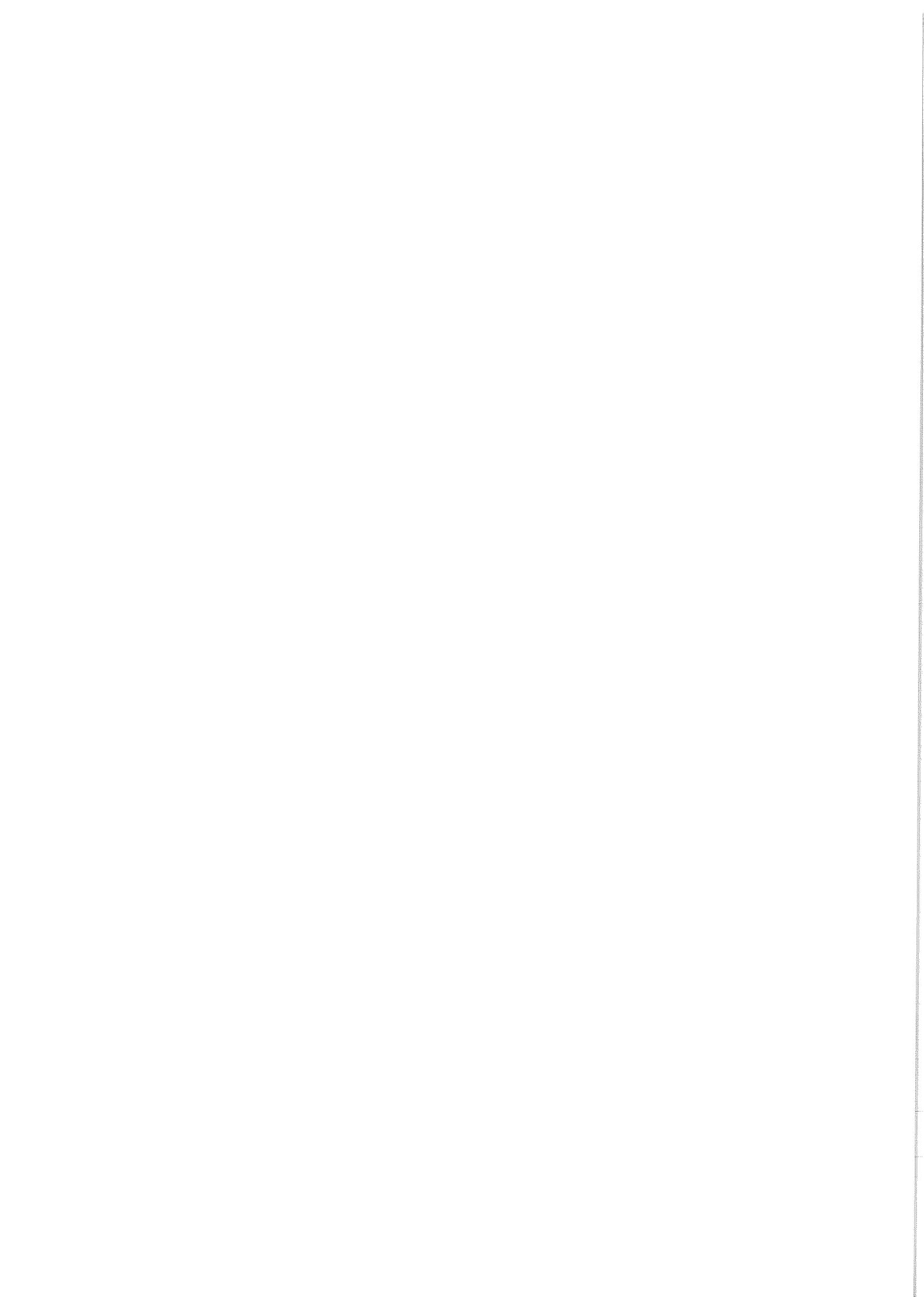




**Légende**  
 Zone interdite à la manifestation



Réalisation : Etat-Major/C.I.C./Pôle Cartographique  
 Sources : © Nantes - Métropole, 2019 - © Semitan, 2019 - © DDSP 44, 2019





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Arrêté n°2019-CAB-20

### ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**CONSIDERANT** que des actions de barrages et des manifestations se déroulent sur le département de la Loire-Atlantique, et particulièrement chaque samedi à Nantes, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** que l'appel à rassemblement du mouvement des « gilets jaunes » pour organiser un acte XXVI intitulé « Toute la France à Nantes », le samedi 11 mai 2019 dès 13h00 s'inscrit dans la continuité des précédents week-ends de mobilisation, mais revêt aussi une dimension nationale ;

**CONSIDERANT** que cet appel à manifester est relayé sur les réseaux sociaux de la mouvance anarchiste et des gilets jaunes et que l'appel à une démonstration de grande ampleur dans le centre-ville devrait mobiliser, non seulement les sympathisants du mouvement, mais aussi des individus très radicaux, y compris extérieurs au département et ayant la volonté de s'organiser en black bloc, en masquant totalement ou partiellement leur visage pour ne pas être identifiés ; qu'il existe ainsi un risque important de dégradations en centre-ville, notamment à l'encontre des bâtiments symboliques (institutions, banques, assurances...) ;

**CONSIDERANT** l'absence de déclaration en préfecture de ce rassemblement ;

**CONSIDERANT** que les manifestations organisées à Nantes depuis le 17 novembre 2018 par le mouvement des « gilets jaunes » ont généré de graves troubles à l'ordre public (jets de projectiles sur les forces de l'ordre, dégradations aux abords et sur des bâtiments officiels, dégradations de biens privés) ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de ces rassemblements, certains manifestants qui ont été interpellés étaient munis d'objets, ayant servi d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public sont avérés et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le samedi 11 mai 2019 de 08h00 à 22h00 sur les parties suivantes du territoire communal :

– Nantes centre, rond-point de Rennes, boulevard des Frères Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orioux, pont de la Tortière, boulevard des professeurs Sourdille, rue des Bateaux Lavois, chemin Tournier, place Waldeck Rousseau, place Lieutenant Jehenne, quai Henri Barbusse, rue Pitre Chevalier, rue Talma, rue de Chanzy, rue Maréchal Joffre, rue Lorette de la Refoula, rue Gambetta, rue Frédéric Caillaud, boulevard Stalingrad, boulevard maréchal Lyautey, rue Edmond Rostand, rue Bellier, rue Curie, rue Marguerite le Meignen, rue Francis de Pressensé, boulevard de Doulon, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai Malakoff, pont de Tbilissi, quai Ferdinand Favre, quai Magellan, quai André Morice, quai de la Fosse, rue Mathurin Brissonneau, rue de la Brasserie, place René Bouhier, boulevard de Launay, place général Mellinet, boulevard Paul Langevin, place Canclaux, rue de Gigant, place de l'Edit de Nantes, rue Bertrand Geslin, rue Descartes, place Aristide Briand, rue Alphonse Gautté, rue Faustin Helie, place Edouard Normand, rue Menou, place Viarme, rue Félibien, rue de Miséricorde, rue Gabriel Luneau, rue de la Pelleterie, rue Alphonse Daudet, place Emile Fritsch, rue Emile Souvestre, rue Paul Bellamy, rond-point de Rennes ;

– L'Ile Beaulieu et ses voies d'accès, à savoir : le pont Anne de Bretagne, le pont Haudaudine, le pont général Audibert, le pont Aristide Briand, le pont Willy Brandt, le pont Résal, le pont Eric Tabarly, les ponts de Vendée, le pont Léopold Sedar Senghor, le pont Georges Clémenceau, le pont de Pirmil, le pont de Pornic et le pont des trois Continents.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 07 mai 2019



Claude d'HARCOURT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP N° 2019/BPEF/046

*Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées – DREAL Pays de la Loire  
Études environnementales et études de projet de la mise à 2x3 voies de la RN 165*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'article 433-11 du code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** la décision ministérielle en date du 4 mai 2017 concernant la réévaluation et la commande des études de conception détaillée et de réalisation des travaux concernant le projet de mise à 2x3 voies de la RN 165 entre Sautron et Savenay ;

**VU** la demande formulée le 27 mars 2019 par la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents des services de la DREAL et de toute autre personne dûment mandatée par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes de Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne, en vue de la réalisation des études environnementales et études de projet nécessaires à la mise à 2x3 voies de la RN165 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet de mise à 2x3 voies de la RN 165 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire et les personnes dûment mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes de **Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne**, en vue de la réalisation des études environnementales et études de projet nécessaires à la mise à 2x3 voies de la RN165 ;

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents définis à l'article 1<sup>er</sup> susvisé dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, en mairies de **Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne** .

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents est muni d'une copie du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 30 avril 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de **Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne**. Le maire certifie l’accomplissement de cette formalité.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif (soit gracieux auprès de l’autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L’absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

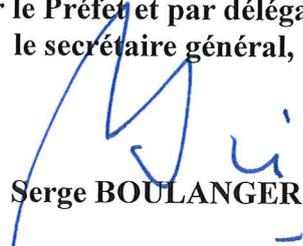
Dans les 2 mois suivant la réponse de l’Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l’Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, les maires des communes de **Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne**, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le **6 MAI 2019**

**LE PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général,**

  
**Serge BOULANGER**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2019/BPEF/055  
pris au titre du code de l'environnement  
portant régularisation des rejets d'eaux pluviales  
et autorisation des travaux d'amélioration  
du réseau de collecte et de stockage  
de la commune de Saint-Mars-de-Coutais

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 17 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, comprenant la demande de régularisation des rejets d'eaux pluviales et d'autorisation de travaux d'aménagement, déposé par la commune de Saint-Mars-de-Coutais, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 15 janvier 2018 et enregistré sous le n°44-2018-00007, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

VU la note complémentaire, reçue par la direction départementale des territoires et de la mer le 21 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la commune de Saint-Mars-de-Coutais en date du 8 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de la commune de Saint-Mars-de-Coutais sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'exploitation des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales de la commune peut se poursuivre légalement conformément à l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés permettent de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de protection des biens et des personnes et de préservation de l'environnement, identifiés par la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les projets d'aménagement futurs feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau lorsqu'ils relèvent d'une rubrique autre que celle visée dans le présent arrêté, ou lorsqu'ils créent un nouveau point de rejet au milieu naturel ;

CONSIDERANT que les modifications notables des caractéristiques des rejets régularisés existants seront portées à la connaissance du Préfet avant réalisation, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE :**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Saint-Mars-de-Coutais, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 - RÉGULARISATION DES REJETS DES EAUX PLUVIALES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL**

Les rejets d'eaux pluviales engendrés par la commune de Saint-Mars-de-Coutais, existants au 21 juin 2018, sont autorisés au titre de la loi sur l'eau.

Ces rejets relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</b> , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

### ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES EXISTANT

Le système d'assainissement des eaux pluviales existant de la commune de Saint-Mars-de-Coutais comporte 32 exutoires, dont 12 évacuent les eaux pluviales de la partie urbanisée de la commune. Ces 12 exutoires ont pour milieu récepteur le cours d'eau du Tenu.

Les coordonnées et la localisation des 32 exutoires sont indiquées en annexe 1.

La carte des 12 exutoires de la partie urbanisée de la commune est présentée en annexe 2. Leurs caractéristiques sont indiquées en annexe 3.

Le système d'assainissement comporte en outre 6 ouvrages de rétention et de régulation, présentés ci-après :

- Bassin humide planté dit « Acheneau », situé rue de l'Acheneau au nord du bourg ;
- Bassin enterré dit « Sansonnet », situé rue du Sansonnet en partie centrale du bourg ;
- Bassin semi-humide (sec en herbe + noue de décantation) dit « Le Pailly », situé dans le secteur de la zone d'activités des Couëtis au nord-est du bourg ;
- Bassins dit « Gabares » (bassin sec en herbe + bassin humide), situés dans le secteur de la résidence de la Charmille au nord-ouest du bourg ;
- Bassin sec en herbe dit « La Passerelle », situé dans le secteur du stade en limite sud du bourg ;
- Bassin sec dit « Colombe », petit bassin situé dans le secteur de la pharmacie au sud-ouest du bourg ;

Les ouvrages sont décrits en annexe du diagnostic du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

### ARTICLE 4 – CADRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation s'applique uniquement aux rejets et aménagements associés au système d'assainissement existant des eaux pluviales de la commune de Saint-Mars-de-Coutais. Elle ne vaut notamment pas autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 5 - AUTORISATION DES TRAVAUX DE RÉSORPTION DES DÉSORDRS HYDRAULIQUES

Les travaux de résorption des désordres hydrauliques du système d'assainissement des eaux pluviales, tels que décrits dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, sont inclus dans la présente autorisation et peuvent être réalisés sans autre procédure au titre de la loi sur l'eau. L'autorisation ne concerne pas les mesures compensatoires devant faire l'objet du dépôt d'un

dossier de loi sur l'eau (voir article 12 du présent arrêté). En cas de modification des exutoires ou de création de nouveaux exutoires liées à ces opérations, la localisation précise et la nature de ces exutoires seront portées à la connaissance du service de police de l'eau avant réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques et garantir l'absence de perturbations significatives de la faune et de la flore durant la période des travaux, les bonnes pratiques suivantes sont mises en œuvre :

- réalisation des défrichements hors période de nidification et des terrassements en période de temps sec,
- confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier,
- stockage des matériaux de déblai en dehors des zones à enjeu environnemental (zone humide, zone inondable...).

#### **ARTICLE 7 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES PROJETÉS**

##### *RESPONSABILITÉ*

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés, notamment des dispositifs de collecte, de stockage, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Le bénéficiaire informe le public de tout danger lié à la présence d'ouvrages de collecte ou de rétention des eaux pluviales.

##### *ENTRETIEN*

Les ouvrages hydrauliques sont entretenus de manière à préserver leurs caractéristiques et assurer leur bon fonctionnement en permanence.

Les macro-déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage, ainsi que les sédiments accumulés dans les bassins ou les noues, sont enlevés régulièrement et autant que de besoin. Leur élimination est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les bassins, les fossés et sur les accotements.

##### *FRÉQUENCE*

Les opérations d'entretien sont réalisées régulièrement par le bénéficiaire, gestionnaire des réseaux, qui en conserve les justificatifs. La fréquence de ces interventions est a minima annuelle.

Le bénéficiaire procède également à un entretien exceptionnel des ouvrages suite à chaque événement particulier tel qu'un orage violent ou une pollution accidentelle.

#### **ARTICLE 8 - CONSTITUTION D'UN REGISTRE D'EXPLOITATION**

Le bénéficiaire constitue un registre d'exploitation basé sur le dossier de récolement, le synoptique du réseau et les fiches individuelles détaillées des points de rejet.

Ce registre permet de :

- consigner tous les travaux engagés, leur suivi, la date des opérations ;
- conserver les bons de commandes et les factures des entreprises ;
- suivre le devenir des déchets générés par les ouvrages (produits de curages, flottants...) ;
- consigner le résultat du suivi du milieu naturel aux points de rejets ;
- enregistrer les incidents ou accidents.

Ces documents sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

#### **ARTICLE 9 – MISE A JOUR DES DOCUMENTS**

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune est mis à jour régulièrement afin de permettre le recensement des nouveaux ouvrages (canalisations, raccordements, bassins, exutoires...). Un synoptique actualisé est transmis tous les trois ans au service de police de l'eau pour information.

#### **ARTICLE 10 – MOYENS D'ANALYSE ET DE SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR**

L'ensemble des exutoires fait l'objet d'un suivi régulier, permettant d'apprécier les éventuels impacts des rejets sur le milieu physique. Ce suivi concerne notamment :

- l'état des berges
- le colmatage des fonds
- le surcreusement du lit

En cas de dégradation des caractéristiques morpho-dynamiques du cours d'eau, des moyens appropriés sont mis en œuvre en amont du rejet, tels que des ouvrages de décantation et de limitation des débits. Le cas échéant, des mesures de remise en état du cours d'eau sont proposées par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau, pour validation.

En cas de pollution avérée dans le réseau ou dans le milieu récepteur, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour en déterminer les origines et faire cesser sans délai la cause. Il procède ou fait procéder si besoin à des analyses de la qualité de l'eau.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages de collecte, de stockage de traitement et de rejet des eaux pluviales existants sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux identifiés à l'article 5 du présent arrêté sont réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la notification de l'autorisation au pétitionnaire. Ces travaux font l'objet d'un envoi pour information au service de police de l'eau, lorsque les options techniques ont été retenues.

#### **ARTICLE 12 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Les nouveaux raccordements au réseau existant concernant la collecte des eaux pluviales sur une surface de bassin versant intercepté supérieure à un hectare doivent, dans ce cadre, être portés à la connaissance du préfet avant réalisation. Le contenu du dossier de « porter à connaissance » comprend a minima :

- une description précise de l'aménagement ou du projet engendrant le rejet ;
- la description de l'état initial de l'environnement incluant un inventaire des zones humides conforme aux dispositions de l'article R211-108 du code de l'environnement ;
- une analyse réglementaire complète vis-à-vis de la nomenclature IOTA (R.214-1 du Code de l'environnement) ;
- l'analyse des incidences de l'aménagement sur le rejet à l'exutoire du réseau, en termes de qualité et de quantité.

### **ARTICLE 13 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

### **ARTICLE 14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

### **ARTICLE 15- ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions

fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Saint-Mars-de-Coutais et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Saint-Mars-de-Coutais, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 18 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

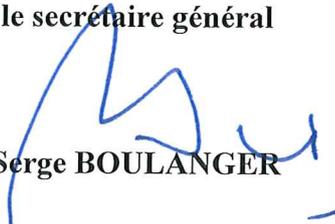
S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**ARTICLE 19 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Mars-de-Coutais.

Nantes, le **06 MAI 2019**

**Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

Annexes :

1. Coordonnées (Lambert 93), cote altimétrique (m NGF) et localisation des exutoires
2. Carte des exutoires de la partie urbanisée de la commune
3. Caractéristiques principales des exutoires de la partie urbanisée de la commune

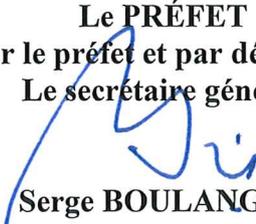
# 1. Coordonnées (Lambert 93), cote altimétrique (m NGF) et localisation des exutoires

Nom	X	Y	Z	Type	Lieu
128 E	343 202	6 679 225	1.1	hameau	Le Clody
138 E	343 128	6 679 186	1.9	hameau	Le Clody
60P-E	342 725	6 678 895	3.0	hameau	Le Clody
174E	342 329	342 329	8.2	hameau	Le Surchaud
216E	342 005	6 678 892	7.0	bourg	ZI
217E	342 003	6 678 873	7.6	bourg	ZI
218E	341 987	6 678 833	7.8	bourg	ZI
285E	341 613	341 613	3.8	bourg	BT Acheneau
321E	341 158	6 679 264	1.4	bourg	BT Gabares
565E	340 902	6 679 025	3.6	bourg	rue du Chateau
705E	340 832	6 678 933	0.6	bourg	rue du Tenu
706E	340 755	6 678 856	0.5	bourg	rue du Tenu
699E	340 854	6 678 780	0.2	bourg	rue des Platanes
808E	341 112	6 678 373	6.2	bourg	step
861E	340 867	6 678 256	6.8	hameau	Le Moulin
865E	340 859	6 678 112	10.8	hameau	aval Moulin
872E	340 792	340 792	10.4	hameau	aval Moulin
1778E	340 414	6 677 711	17.3	hameau	aval Moulin
971E	342 192	6 678 231	3.3	hameau	Les Noës
974E	342 192	6 678 222	3.1	hameau	Les Noës
1166E	341 400	6 676 972	4.0	hameau	Grand-Lieu
1182E	341 263	6 677 072	3.9	hameau	Grand-Lieu
1599E	337 690	6 670 731	20.1	hameau	La Maison Neuve
1956E	337 277	6 676 669	9.9	hameau	La Bourrière
1753E	336 795	6 675 240	1.5	hameau	La Guinanderie
1754E	336 784	6 675 226	1.6	hameau	La Guinanderie
1639E	338 356	6 674 046	26.1	hameau	La Guibrelière
1545E	338 887	6 671 248	15.8	hameau	Le Pas
1387E	339 550	6 674 290	13.1	hameau	Le Brandais
1388E	339 555	6 674 285	13.2	hameau	Le Brandais
1298E	339 697	6 674 945	5.4	hameau	La Berderie
1301E	339 757	6 674 941	5.0	hameau	La Berderie

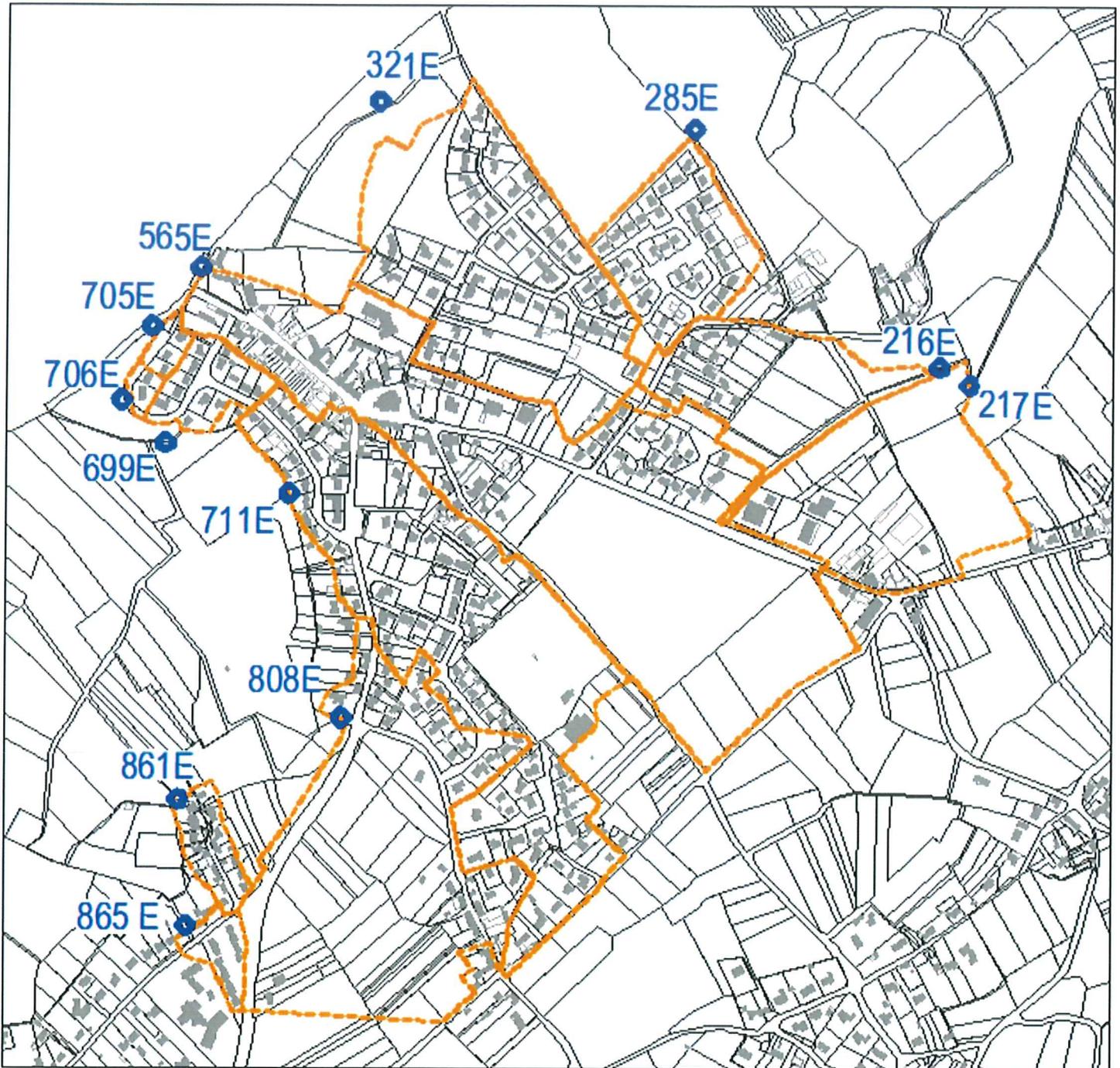
Vu pour être annexé à mon arrêté du 06 MAI 2019

Nantes, le 06 MAI 2019

Le PRÉFET  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général

  
 Serge BOULANGER

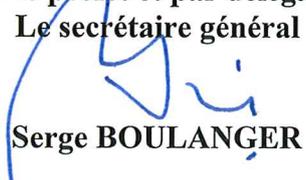
## 2. Carte des exutoires de la partie urbanisée de la commune



Vu pour être annexé à mon arrêté du **06 MAI 2019**

Nantes, le **06 MAI 2019**

**Le PRÉFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

### 3. Caractéristiques principales des exutoires de la partie urbanisée de la commune

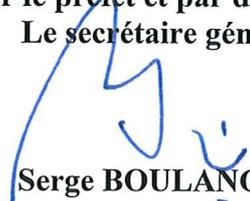
Exutoire			BV associé					Caractéristique exutoire				
Nom	X	Y	Surface (ha)	Cr	Longueur (ml)	pente (m/m)	Qp 10 (m³/s)	Type	Dimension	pente (m/m)	Capacité hydraulique (m³/s)	Taux de sollicitation
216E	342 005	6 678 892	6.14	0.42	550	0.01	0.099	Buse	800	0.055	2.821	4%
217E	342 003	6 678 873	8.56	0.69	490	0.01	0.020 *	Fossé	130 / 70 / 30	0.005	0.318	6%
285E	341 613	341 613	4.17	0.50	380	0.02	0.010 *	Buse	300	0.017	0.115	9%
321E	341 158	6 679 264	12.54	0.55	780	0.01	0.020 *	Buse	300	0.04	0.176	11%
565E	340 902	6 679 025	21.60	0.60	960	0.01	0.492	Buse	600	0.005	0.395	125%
705E	340 832	6 678 933	0.39	0.55	50	0.01	0.009	Buse	300	0.022	0.131	7%
706E	340 755	6 678 856	0.26	0.60	50	0.01	0.006	Buse	300	0.007	0.074	8%
711E	341 030	6 678 698	17.92	0.40	640	0.02	0.279	Fossé	100 / 50 / 50	0.005	0.190	147%
699E	340 854	6 678 780	1.49	0.60	100	0.01	0.036	Buse	300	0.024	0.136	26%
808E	341 112	6 678 373	16.43	0.52	420	0.03	0.344	Fossé	190 / 90 / 50	0.009	1.037	33%
861E	340 867	6 678 256	1.13	0.50	170	0.03	0.023	Buse	300	0.045	0.187	12%
865E	340 859	6 678 112	0.82	0.50	150	0.02	0.017	Buse	400	0.036	0.360	5%

\* Qp 10 = débit de régulation de l'ouvrage d'écrêtement existant.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 06 MAI 2019

Nantes, le 06 MAI 2019

Le PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 03 MAI 2019

**Arrêté modificatif n°112**

portant changement de raison sociale  
siège social et représentant légal

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant changement de gérance ;

**Vu** le dossier de demande transmis complet le 10 janvier 2019 à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est habilité sous le numéro 201344402, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES  
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT  
(OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

275 RUE DE LAURIERS – ESPACE 23 SUD  
BP 253  
44458 ANCENIS-SAINT-GEREON

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

**ARTICLE 2** : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4** : l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 cité dans le visa est abrogé.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau des élections et  
de la réglementation générale**



**Pascale BROUT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 03 MAI 2019

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	08/10/2021
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201344402.

**Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau des élections et  
de la réglementation générale**

  
**Pascale BROUT**

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFFER  
Tel 02.40.41.22.14  
✉ [pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr)

A Nantes, le - 2 MAI 2019

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

**Vu** le courrier du 26 avril 2019 du maire de Saint-Nicolas-de-Redon informant de la modification de la composition de la commission de contrôle de sa commune ;

**Considérant** le décès le 10 avril 2019 de M. Jean-Pol CRETÉ, désigné comme délégué du tribunal de grande instance au sein de la commission de contrôle de Saint-Nicolas-de-Redon et l'accord de M. Paul BRETESCHÉ pour le remplacer à cette fonction ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

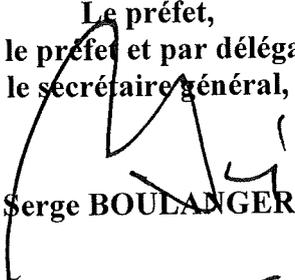
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'annexe de l'arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifié comme suit **pour la commune de Saint-Nicolas-de-Redon** :

<b>Madame Sylvie GUERCHET née COTTET</b>	<b>Conseillère municipale</b>
<b>Monsieur Jean-Claude GEFFRAY</b>	<b>Délégué de l'administration</b>
<b>Monsieur Paul BRETESCHÉ</b>	<b>Délégué du tribunal de grande instance</b>

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Serge BOULANGER**



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau du contrôle budgétaire  
et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Magali DOIDY  
☎ 02.40.41.47.07  
[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée des rues Mirabeau et Sergent Bobillot

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1963 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 15 février 2019, reçue en préfecture le 19 février 2019, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot se prononçant unanimement en faveur de la distraction de la parcelle cadastrale référencée CI 639 du périmètre de l'association ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 15 février 2019, que les membres du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité des membres présents et représentés en faveur de distraction de la parcelle susvisée d'une surface de 224 m<sup>2</sup> qui représente moins de 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association ;

**CONSIDERANT** que la parcelle CI 639 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être comprise dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la distraction de la parcelle cadastrée CDI 639 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires des rues Mirabeau et Sergent Bobillot.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 MAI 2019

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Raphaël RONCIERE

Département :  
Loire Atlantique

Commune :  
NANTES

Section : CI  
Folio : 000 0101

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/10/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ASA Mirabeau  
et Bobillot.  
Périmètre

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NANTES Pôle de topographie  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
11 rue de la Liberté - Nantes - 44100  
Tél : 02 51 12 85 71 - Fax : 02 51 12 85 71  
pfgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

